



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

## Bill 58

## Projet de loi 58

**An Act to amend the Education Act  
regarding Youth News Network-style  
contracts to expose students to  
advertising and other content**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation  
à l'égard des contrats passés  
notamment avec le Youth News  
Network visant à exposer des élèves  
à des publicités et à d'autres types  
de contenu publicitaire**

**Mr. Marchese**

**M. Marchese**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    April 5, 2000  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    5 avril 2000  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

Section 171 of the *Education Act* concerns the powers of Boards of Education. The Bill adds two subsections to section 171. The new subsections prohibit a board from entering into a contract with a person in which the board is obliged to expose any student to any advertising or other content presented in any medium, as part of an instructional program. If such a term exists in a contract with a Board, it is void.

## NOTE EXPLICATIVE

L'article 171 de la *Loi sur l'éducation* porte sur les pouvoirs des conseils scolaires. Le projet de loi y ajoute deux paragraphes. Ils interdisent à un conseil de passer un contrat avec une personne obligeant le conseil à exposer un élève à toute publicité ou à tout autre contenu publicitaire présenté sous n'importe quelle forme dans le cadre d'un programme d'enseignement. Est nulle toute condition de cette nature contenue dans un contrat passé avec un conseil.

**An Act to amend the Education Act  
regarding Youth News Network-style  
contracts to expose students to  
advertising and other content**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation  
à l'égard des contrats passés  
notamment avec le Youth News  
Network visant à exposer des élèves  
à des publicités et à d'autres types  
de contenu publicitaire**

Preamble

It is increasingly common for cash-strapped boards of education to enter into contracts with businesses in which the board agrees to expose students to advertisements in the classroom. An example is the Youth News Network, which proposes to broadcast news and advertising into schools.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Section 171 of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5, 1992, chapter 32, section 9, 1993, chapter 11, section 31, 1996, chapter 2, section 65, 1996, chapter 13, section 6, 1996, chapter 32, section 70, and 1997, chapter 31, section 82, is further amended by adding the following subsections:**

Contracts prohibited

(6) No board shall enter into a contract with a person in which the board is obliged to expose any student to any advertising or other content presented in any medium, as part of an instructional program or as part of an event in the school day at which attendance is mandatory.

Contract terms void

(7) A term of a contract which conflicts with subsection (6) is void.

Commencement

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

**3. The short title of this Act is the *Youth News Network-Style Marketing Prohibition Act, 2000*.**

Préambule

De plus en plus couramment, les conseils scolaires à court d'argent passent avec des entreprises des contrats dans lesquels ils consentent à exposer des élèves à des publicités en classe. Par exemple, le Youth News Network propose de diffuser des nouvelles et des publicités dans les écoles.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. L'article 171 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 31 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 65 du chapitre 2, l'article 6 du chapitre 13 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 82 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(6) Aucun conseil ne doit passer un contrat avec une personne obligeant le conseil à exposer un élève à toute publicité ou à tout autre contenu publicitaire présenté sous n'importe quelle forme dans le cadre d'un programme d'enseignement ou d'une activité à laquelle l'élève est tenu de participer durant un jour de classe.

(7) Est nulle la condition d'un contrat qui est incompatible avec le paragraphe (6).

**2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 interdisant la promotion faite notamment par le Youth News Network*.**

Contrats interdits

Condition de contrat nulle

Entrée en vigueur

Titre abrégé